Jurixio

50 fiches de droit des contrats

Extraits

Présentation du pack de 50 fiches de droit des contrats

Ce pack regroupe 50 fiches conçues pour vous aider à comprendre le droit des contrats, structurer vos connaissances et préparer efficacement vos TD et examens.

✅ Notions essentielles
✅ Définitions fondamentales
✅ Formation, effets et inexécution du contrat
✅ Explications claires et structurées

Extrait gratuit — Document réservé à un usage personnel — jurixio.fr

Fiche n°8 : L'obligation précontractuelle d'information

Plan de la fiche :

§1 : La notion d'obligation précontractuelle d'information
- *A) La définition de l'obligation précontractuelle d'information*
- *B) Les différentes obligations précontractuelles d'information*

§2 : L'obligation précontractuelle d'information de droit commun
- *A) Les conditions*
- *B) La preuve*
- *C) Les sanctions*
  - *1- La responsabilité : la sanction de principe*
  - *2- La nullité du contrat*

Avant la conclusion du contrat, les parties n'ont pas toujours le même niveau d'information. L'une peut connaître un élément important que l'autre ignore, notamment lorsqu'un professionnel contracte avec une personne moins avertie.

Or, un consentement ne peut être réellement **éclairé** que si le contractant a les informations essentielles à sa décision.

C'est pour corriger ce déséquilibre que la loi impose une **obligation d'information**, qui doit être respectée avant le contrat (« précontractuelle »).

§1 : La notion d'obligation précontractuelle d'information

A) La définition de l'obligation précontractuelle d'information

L'obligation précontractuelle d'information est l'obligation, pour une partie qui détient une information déterminante pour le consentement de l'autre, de la lui communiquer avant la conclusion du contrat.

Il s'agit d'abord d'une **obligation « d'information »** : c'est une obligation qui consiste à informer l'autre partie sur un élément du contrat.

L'obligation précontractuelle d'information (qui intervient avant la conclusion du contrat) ne doit pas être confondue avec **l'obligation contractuelle d'information** (qui intervient en cours d'exécution du contrat).

Exemple : lorsqu'un avocat est chargé de la défense d'un client, il est lié par un contrat de mandat avec son client. Dans le cadre de ce contrat de mandat, il doit informer son client de l'évolution du procès. Ici, l'information intervient donc en cours d'exécution du contrat.

B) Les différentes obligations précontractuelles d'information

Pendant longtemps, l'obligation précontractuelle d'information n'existait que dans des **textes spéciaux extérieurs** au Code civil.

Exemple :
→ Un contrat porte sur un bien ou un service conclu entre un professionnel et un consommateur (**art. L. 111-1 et s. C. conso.**)
→ Un contrat de crédit de la consommation (**art. L. 312-12 et s. C. conso.**)
→ Un contrat de crédit immobilier (**art. L. 313-6 et s. C. conso.**)
→ Un contrat d'assurance (**art. L. 112-2 et s. C. assur.**)

Puis, à côté de ces textes spéciaux, la jurisprudence a développé une obligation générale précontractuelle d'information **en droit commun**.

Elle est dite « **générale** » car elle s'applique pour tous les contrats (les contrats d'adhésion et les contrats de gré à gré). Cette obligation générale a été consacrée par la réforme de 2016 à l'**article 1112-1 du Code civil.**

Cette obligation d'information existe principalement pour **rééquilibrer** les parties lorsque l'une d'elles détient une information que l'autre ne possède pas. L'idée, c'est de permettre à l'autre partie de donner un consentement éclairé.

§2 : L'obligation précontractuelle d'information de droit commun

A) Les conditions

Pour qu'une partie soit tenue d'informer l'autre, plusieurs conditions doivent être réunies (**art. 1112-1 C. civ.**) :

- **1re condition** : le débiteur doit **connaître** une information. La personne doit donc avoir connaissance de l'information. L'obligation ne pèse pas uniquement sur les professionnels car un particulier peut aussi être tenu d'informer son cocontractant.

💡 *En pratique, la qualité de professionnel joue souvent, car le professionnel est plus fréquemment en possession d'informations techniques ou spécialisées.*

- **2e condition** : l'information doit être **déterminante du consentement** de l'autre partie. Autrement dit, cette information doit être suffisamment importante pour influer sur sa décision de conclure ou ne pas conclure (ou conclure à des conditions différentes).

- **3e condition** : l'information a un **lien direct et nécessaire** avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

- **4e condition** : cette information ne porte pas sur la **valeur de la prestation** (comme un prix par exemple).

- **5e condition** : l'autre partie **ignore légitimement l'information** (la personne qui réclame l'information ne doit pas avoir pu facilement l'obtenir elle-même) ou **fait légitimement confiance à son cocontractant** (notaire, professionnel).

💡 *Auparavant, la 2e condition (caractère déterminant) et la 3e condition (lien direct) étaient confondues : les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties sont des informations déterminantes. Dorénavant, depuis un arrêt rendu en 2025, ces 2 conditions sont devenues autonomes et indépendantes : il faut non seulement prouver que l'information est déterminante - 2e condition - et en plus que ces informations soient en lien direct et nécessaire avec le contrat - 3e condition (**Com. 14 mai 2025**, n° 23-17.948 23-18.049 et 23-18.082).*

L'obligation précontractuelle d'information est d'**ordre public** (**art. 1112-1 al. 5 C. civ.**) : une clause du contrat ne peut pas valablement permettre à une partie d'échapper à son obligation d'information.

> Exemple : une clause disant « le client reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires », alors que ces informations ne lui ont en réalité jamais été fournies, ne doit pas permettre au professionnel de contourner son devoir.

B) La preuve

La charge de la preuve est répartie en 2 temps (**art. 1112-1 al. 4 C. civ.**) :

- **1er temps** : **celui qui réclame l'information doit prouver qu'elle lui est due.**
- **2e temps** : **celui qui devait informer doit prouver qu'il a effectivement informé.**

C) Les sanctions

1- La responsabilité : la sanction de principe

Celui qui n'a pas fourni l'information alors qu'il devait la communiquer à l'autre partie peut voir sa **responsabilité civile engagée** (**art. 1112-1 al. 6 C. civ.**). Il peut donc être tenu de verser des **dommages-intérêts** à l'autre partie.

C'est une responsabilité extracontractuelle (**art. 1240 C. civ.**) car le contrat n'est pas encore conclu. Il faudra donc prouver les 3 conditions classiques :

- Le non-respect de l'obligation précontractuelle
- Un préjudice
- Un lien de causalité

2- La nullité du contrat

Ensuite, le contrat peut être annulé, mais **pas automatiquement** (**art. 1112-1 al. 6 C. civ.**).

Il faut que le défaut d'information ait provoqué un **vice du consentement**, conformément aux **articles 1130 et suivants du Code civil**. En pratique, il s'agira surtout d'une erreur ou d'un dol (réticence dolosive).

Il peut y avoir dol, lorsqu'une partie connaît une information importante et la cache volontairement pour pousser l'autre à contracter. Il s'agit d'un dol par silence : c'est ce que l'on appelle la « **réticence dolosive** ».

Pour obtenir la nullité, il faudra notamment prouver que le vice était **déterminant du consentement**. Il faut montrer que, si la victime avait connu la vérité, elle n'aurait pas contracté ou elle aurait contracté à des conditions différentes (**art. 1130 C. civ.**).

La nullité du contrat et les dommages-intérêts peuvent se cumuler.

Extrait gratuit — Document réservé à un usage personnel — jurixio.fr

Sommaire du pack

Avant de commencer…
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DROIT DES CONTRATS
Fiche introductive : Réussir en droit des contrats
Fiche n°1 : L'obligation – Définition et classifications
Fiche n°2 : La notion de contrat
Fiche n°3 : Présentation générale du droit des contrats
Fiche n°4 : Les principales classifications en droit des contrats
Fiche n°5 : Les principes directeurs du droit des contrats

PARTIE 1 : LA FORMATION DES CONTRATS
Fiche n°6 : La formation du contrat – Présentation générale
Fiche n°7 : Les négociations précontractuelles (pourparlers)
Fiche n°8 : L'obligation précontractuelle d'information
Fiche n°9 : L'obligation précontractuelle de confidentialité
Fiche n°10 : La formation du contrat – La rencontre de l'offre et de l'acceptation
Fiche n°11 : Les contrats entre personnes absentes
Fiche n°12 : Les avant-contrats – Présentation générale
Fiche n°13 : La promesse unilatérale de contrat
Fiche n°14 : La promesse synallagmatique
Fiche n°15 : Le pacte de préférence

PARTIE 2 : LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT
Fiche n°16 : Les conditions de validité du contrat – Présentation générale
Fiche n°17 : L'existence du consentement – L'insanité d'esprit
Fiche n°18 : Les vices du consentement – L'erreur
Fiche n°19 : Les vices du consentement – Le dol
Fiche n°20 : Les vices du consentement – La violence
Fiche n°21 : La capacité juridique
Fiche n°22 : Le contenu du contrat – Le contenu certain
Fiche n°23 : Le contenu du contrat – La détermination du prix
Fiche n°24 : Le contenu du contrat – Le contenu licite
Pour aller plus loin… La disparition de la cause et de l'objet
Fiche n°25 : Le contenu du contrat – Le contrôle de la contrepartie et de l'obligation essentielle
Pour aller plus loin… La jurisprudence « Chronopost »
Fiche n°26 : Le contenu du contrat – La lésion
Fiche n°27 : Le contenu du contrat – Les clauses abusives
Fiche n°28 : Le formalisme des contrats
Fiche n°29 : La nullité
Fiche n°30 : La caducité
Pour aller plus loin… Les restitutions

PARTIE 3 : LES EFFETS DU CONTRAT
Fiche n°31 : Les effets du contrat – Présentation générale
Fiche n°32 : La force obligatoire du contrat
Fiche n°33 : La modification du contrat
Fiche n°34 : La révocation du contrat
Fiche n°35 : Prorogation, renouvellement et tacite reconduction
Fiche n°36 : L'effet translatif et le transfert des risques
Fiche n°37 : L'interprétation du contrat

Extrait gratuit — Document réservé à un usage personnel — jurixio.fr

Fiche n°38 : Le principe de l'effet relatif
Fiche n°39 : Les groupes de contrats
Fiche n°40 : La promesse de porte-fort
Fiche n°41 : La stipulation pour autrui
Fiche n°42 : L'opposabilité
Fiche n°43 : La simulation

PARTIE 4 : LES SANCTIONS DE L'INEXÉCUTION DU CONTRAT
Fiche n°44 : Les sanctions de l'inexécution - Généralités
Fiche n°45 : L'exception d'inexécution
Fiche n°46 : L'exécution forcée du contrat
Fiche n°47 : La réduction du prix
Fiche n°48 : La résolution pour inexécution
Fiche n°49 : La responsabilité contractuelle
Fiche n°50 : Les clauses relatives aux dommages-intérêts

ANNEXE SPÉCIALE CRFPA : LE DROIT DE LA PREUVE
Fiche : La preuve des droits – Présentation
Fiche : L'objet de la preuve
Fiche : La charge de la preuve
Fiche : Les différents modes de preuve
Fiche : L'admissibilité des modes de preuve
Fiche : La licéité et la loyauté de la preuve
Bibliographie

Vous souhaitez accéder aux 50 fiches complètes ?

Le pack complet de 50 fiches de droit des contrats est disponible immédiatement, exclusivement au format PDF.

Quelques secondes après votre commande, vous pourrez ouvrir les fiches et commencer à travailler avec : **dans 30 secondes, votre support peut déjà être entre vos mains.**

Accéder immédiatement au pack complet sur Jurixio ⚖️